



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## dégâts des animaux

Question écrite n° 16941

### Texte de la question

Mme Sylvie Andrieux-Bacquet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur l'application concrète de la loi du 18 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages et du décret du 3 juillet 2000, qui en a fixé les modalités d'application. Le territoire des Bouches-du-Rhône est parmi les plus infestés du territoire national. Sur Marseille, de nombreux immeubles sont touchés. Les propriétaires concernés se trouvent très souvent démunis pour établir un diagnostic sérieux et engager les traitements et travaux de remise en état de leur bâtiment. Les entreprises réellement qualifiées en ce domaine sont peu nombreuses et on déplore malheureusement un démarchage agressif de quelques entreprises peu scrupuleuses à la recherche d'un argent facile. Il faut en effet rappeler que le diagnostic, le traitement et parfois les travaux de remise en état représentent un coût très important. Elle lui demande par conséquent que soit améliorée l'information des propriétaires quant à la qualification des entreprises susceptibles de pouvoir intervenir en ce domaine et eu égard au coût des interventions, que soit examiné la possibilité de remettre en oeuvre un crédit d'impôt pour ces travaux et éventuellement une étude de l'extension de la garantie catastrophe naturelle par les assureurs.

### Texte de la réponse

La loi n° 99-471 du 8 juin 1999 et son décret d'application n° 2000-613 du 3 juillet 2000 n'ont pas obligé les intervenants, qu'ils soient diagnostiqueurs ou entreprises de traitement, à justifier de qualification pour exercer leur activité. Des certifications de produits et de services existent. Il s'agit de démarches volontaires dont l'Etat ne peut en faire la promotion sans faire entrave à la libre concurrence, en l'absence de dispositif législatif imposant leur usage comme c'est le cas pour l'amiante depuis le 1er janvier 2003. D'une façon générale, les propriétaires d'immeubles sont invités à demander des devis détaillés à plusieurs intervenants potentiels avant de faire réaliser les diagnostics et travaux. Sur le plan financier, les travaux à titre préventif ou curatif de lutte contre les termites, ainsi que les diagnostics techniques préalables, peuvent être financés à l'aide d'une subvention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH). En outre, l'article 279-0 bis du code général des impôts soumet au taux réduit de la TVA les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Cette mesure concerne notamment les travaux de lutte contre les termites. Enfin, les dépenses de diagnostic et de lutte contre les termites supportées par les bailleurs constituent des dépenses d'entretien déductibles pour la détermination des revenus fonciers imposables à l'impôt sur le revenu. Ces mesures permettent d'alléger sensiblement le coût des travaux de traitement des constructions contre les termites. Concernant le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, introduit par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, il garantit les dommages matériels directs non assurables et les pertes d'exploitation lorsque ceux-ci ont eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel et que les mesures habituelles de prévention ont été appliquées dans la mesure du possible. En pratique, sont retenus dans ce régime les inondations, les submersions marines, les cyclones, les mouvements de terrain, les séismes, les avalanches. Il n'est pas prévu d'étendre le cadre de la garantie « catastrophes naturelles » aux termites ou autres insectes xylophages dont la

présence dépend largement d'autres facteurs, notamment anthropiques, et contre lesquels il convient d'agir préventivement.

## Données clés

**Auteur** : [Mme Sylvie Andrieux](#)

**Circonscription** : Bouches-du-Rhône (7<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 16941

**Rubrique** : Animaux

**Ministère interrogé** : équipement, transports et logement

**Ministère attributaire** : équipement, transports et logement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 21 avril 2003, page 3097

**Réponse publiée le** : 14 juillet 2003, page 5633